

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 6 DU 24 JANVIER 2012

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

4 L-1-12

INSTRUCTION DU 13 JANVIER 2012

TAXES DIVERSES DUES PAR LES ENTREPRISES. TAXE EXCEPTIONNELLE SUR LA RÉSERVE DE CAPITALISATION DES ENTREPRISES D'ASSURANCE. ARTICLE 23 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2011.

(C.G.I., art. 39 quinquies GE)

NOR : ECE L 12 10002 J

Bureau B 1

PRESENTATION

L'article 23 de la loi de finances pour 2011 institue une taxe exceptionnelle de 10 % assise sur le montant de la réserve de capitalisation que les entreprises d'assurance et de réassurance, les institutions de prévoyance et les mutuelles ont constitué en application des dispositions législatives et réglementaires du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale qui les régissent.

L'assiette de la taxe est constituée par le montant de la réserve de capitalisation à l'ouverture de l'exercice en cours au 29 décembre 2010, minorée, pour les personnes régies par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale, du montant de leur réserve à l'ouverture de leur premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008.

Cette taxe n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, le III de l'article 23 de la loi précitée, codifié à l'article 39 quinquies GE du code général des impôts, modifie le régime fiscal de la réserve de capitalisation. Dorénavant, les dotations et les reprises ne sont plus prises en compte pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

La présente instruction commente ces différentes dispositions.

•

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| CHAPITRE 1 : TAXE EXCEPTIONNELLE SUR LA RESERVE DE CAPITALISATION | 6 |
| Section 1 : Entreprises concernées | 6 |
| Section 2 : Liquidation et paiement de la taxe | 10 |
| A. ASSIETTE DE LA TAXE | 10 |
| 1. Définition de la réserve de capitalisation | 10 |
| 2. Assiette de la taxe | 13 |
| 3. Cas particulier des mutuelles et institutions de prévoyance | 14 |
| B. TAUX | 15 |
| C. PLAFONNEMENT DU MONTANT DE LA TAXE | 16 |
| D. FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE ET PAIEMENT | 18 |
| E. OBLIGATIONS DECLARATIVES | 23 |
| Section 3 : Régime comptable et fiscal de la taxe exceptionnelle | 26 |
| A. REGIME COMPTABLE DE LA TAXE EXCEPTIONNELLE | 26 |
| B. REGIME FISCAL DE LA TAXE EXCEPTIONNELLE | 28 |
| Section 4 : Contrôle, sanctions et contentieux | 31 |
| A. CONTROLE | 32 |
| B. SANCTIONS | 34 |
| C. CONTENTIEUX | 37 |
| Section 5 : Affectation de la taxe | 39 |
| CHAPITRE 2 : MODIFICATION DU DISPOSITIF RELATIF A LA RESERVE DE CAPITALISATION | 41 |

Section 1 : Rappel des règles régissant la réserve de capitalisation avant l'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi de finances pour 2011 41

Section 2 : Nouveau dispositif 43

Annexe 1 : Article 23 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

Annexe 2 : Modèle d'imprimé CERFA 14370

INTRODUCTION

1. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale, les entreprises visées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier, sont tenues de constituer une réserve de capitalisation en vue de parer à la dépréciation des valeurs comprises dans leur actif et à la diminution de leur revenu.
2. L'article 23 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 institue une taxe exceptionnelle de 10 % assise sur le montant de la réserve de capitalisation à l'ouverture de l'exercice en cours au 29 décembre 2010. Pour les personnes régies par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale, l'assiette de la taxe est minorée du montant de leur réserve à l'ouverture de leur premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008.
3. Cette taxe n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. Elle est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.
4. Par ailleurs, le III de l'article 23 de la loi précitée, codifié à l'article 39 quinquies GE du code général des impôts, modifie le régime fiscal de la réserve de capitalisation. Dorénavant, les dotations et les reprises ne sont plus prises en compte pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.
5. Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

CHAPITRE 1 : TAXE EXCEPTIONNELLE SUR LA RESERVE DE CAPITALISATION

Section 1 : Entreprises concernées

6. Les entreprises assujetties à la taxe exceptionnelle sont celles visées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui, au jour de promulgation de la loi de finances pour 2011, à savoir le 29 décembre 2010, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209.
7. Les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier sont les entreprises suivantes, relevant de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel dans le secteur des assurances :
 - les entreprises exerçant une activité d'assurance directe mentionnées à l'article L. 310-1 du code des assurances et les entreprises mentionnées au dernier alinéa du même article, à savoir les entreprises agréées à la date du 1^{er} janvier 1993 qui font appel public à l'épargne en vue de la capitalisation sans souscrire d'engagements déterminés ;
 - les entreprises exerçant une activité de réassurance dont le siège social est situé en France ;
 - les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et les unions gérant les systèmes fédéraux de garantie mentionnés à l'article L. 111-6 du code de la mutualité, ainsi que les unions mutualistes de groupe mentionnées à l'article L. 111-4-2 du même code ;
 - les mutuelles et unions du livre I^{er} qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des mutuelles et unions relevant du livre II, pour les seules dispositions du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;
 - les institutions de prévoyance, unions et groupements paritaires de prévoyance régis par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
 - les sociétés de groupe d'assurance et les sociétés de groupe mixte d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du code des assurances.
8. Sont en revanche exclus le fonds de garantie universelle des risques locatifs mentionné à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les véhicules de titrisation mentionnés à l'article L. 310-1-2 du code des assurances, respectivement mentionnés aux 7° et 8° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier.

9. S'agissant de la notion d'exploitation au sens du I de l'article 209, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et aux précisions apportées par la doctrine administrative, cette notion s'entend de l'exercice habituel d'une activité qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement autonome, soit être réalisée, en l'absence d'un établissement, par l'intermédiaire de représentants sans personnalité professionnelle indépendante ou encore résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet (cf. DB 4 H 1412 en date du 1^{er} mars 1995). Seules les personnes mentionnées au n° 7 qui exercent une exploitation ainsi entendue en France sont passibles de la taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation.

Section 2 : Liquidation et paiement de la taxe

A. ASSIETTE DE LA TAXE

1. Définition de la réserve de capitalisation

10. Les personnes régies par les dispositions des articles R. 331-3 et R. 331-6 du code des assurances, R. 212-23 et R. 212-26 du code de la mutualité et R. 931-10-14 et R. 931-10-17 du code de la sécurité sociale sont tenues de constituer une réserve de capitalisation en vue de parer à la dépréciation des valeurs comprises dans leur actif et à la diminution de leur revenu.

11. Cette réserve est constituée à l'occasion de la vente ou de la conversion des valeurs amortissables énumérées aux 1°, 2°, 2° bis et 2° ter de l'article R. 332-2 du code des assurances¹, autres que les obligations indexées, les parts de fonds communs de créance et les titres participatifs afin de maintenir leur rendement actuariel. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article A. 333-3 du code des assurances², lorsque le prix de vente est supérieur à la valeur actuelle, diminué le cas échéant de la dépréciation mentionnée au dernier alinéa du I de l'article R. 332-19 du même code³, l'excédent est versé à la réserve de capitalisation. A l'inverse, lorsque le prix de vente est inférieur à la valeur actuelle, diminuée le cas échéant de la dépréciation mentionnée au dernier alinéa du I du même article, la différence est prélevée sur la réserve de capitalisation dans la limite du montant de celle-ci.

12. Il est précisé que le nouveau régime fiscal des dotations et reprises sur la réserve de capitalisation s'est accompagné de nouvelles règles de fonctionnement de cette réserve (cf. n° 45).

2. Assiette de la taxe

13. La taxe est assise sur le montant de la réserve de capitalisation à l'ouverture de l'exercice en cours au jour de promulgation de la loi de finances pour 2011, à savoir le 29 décembre 2010.

3. Cas particulier des mutuelles et institutions de prévoyance

14. Pour les personnes soumises à la taxe exceptionnelle qui sont régies par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale, l'assiette de la taxe est minorée du montant de leur réserve de capitalisation à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008. Par conséquent, ces organismes sont taxés sur la réserve constituée au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2008.

Exemple

Soit une mutuelle régie par le livre II du code de la mutualité dont le montant de la réserve de capitalisation s'élève à 1 500 000 € au 31 décembre 2007. Le montant de cette réserve est de 2 100 000 € au premier jour de l'exercice en cours au 29 décembre 2010. L'assiette de la taxe est de 600 000 € (2 100 000 – 1 500 000).

¹ Article R. 212-31, 1°, 2°, 3° et 4° du code de la mutualité et article R. 931-10-21, 1°, 2°, 3° et 3° bis du code de la sécurité sociale.

² Article A. 212-19 du code de la mutualité et A. 931-10-23 du code de la sécurité sociale.

³ Article R. 212-52 du code de la mutualité et R. 931-10-40 du code de la sécurité sociale.

B. TAUX

15. Le taux de la taxe exceptionnelle est égal à 10 %.

C. PLAFONNEMENT DU MONTANT DE LA TAXE

16. Le montant de la taxe est plafonné à 5 % du montant des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, apprécié à l'ouverture de l'exercice en cours au jour de promulgation de la loi de finances pour 2011, à savoir le 29 décembre 2010.

17. Pour les entreprises d'assurance, il est rappelé que les fonds propres se composent des capitaux propres au sens du modèle de bilan (partie B – Passif, ensemble des postes 1a à 1f) présenté dans l'article annexe à l'article A. 344-3 du code des assurances. S'agissant des mutuelles et des institutions de prévoyance, les fonds propres correspondent respectivement aux « Fonds mutualistes et réserves » (postes B1.1 et B1.2) définis par le règlement CRC n° 2002-06 du 12 décembre 2002 (point 4.2) et aux « Fonds propres » (ensemble du poste B1) définis par l'article annexe (1) à l'article A. 931-11-11 du code de la sécurité sociale.

Exemple

Soit une mutuelle dont les fonds propres, hors réserve de capitalisation, s'élèvent à 300 000 € et la réserve de capitalisation à 400 000 €.

Montant de la taxe : 40 000 € (400 000 x 10 %)

Montant du plafond : 35 000 € ((300 000 + 400 000) x 5 %)

Montant de la taxe due : 35 000 €.

D. FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE ET PAIEMENT

18. La taxe instituée par l'article 23 de la loi de finances pour 2011 revêt un caractère exceptionnel : elle n'est due qu'au titre de l'exercice en cours au 29 décembre 2010.

19. L'exigibilité de la taxe est fixée par la loi à la clôture de l'exercice en cours au jour de promulgation de la loi de finances pour 2011, à savoir le 29 décembre 2010.

20. La taxe est payée spontanément au service des impôts dont dépend la personne redevable de la taxe. Il s'agit du service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultats ou de la Direction des grandes entreprises.

21. La taxe exceptionnelle est acquittée :

- pour moitié, dans les 4 mois de son exigibilité, à la date de dépôt de la déclaration mentionnée aux n^{os} 23 et suivants ci-après ;

- pour le solde, dans les 16 mois de son exigibilité.

Exemple

Soit une entreprise d'assurance dont la clôture des exercices est fixée au 31 décembre.

Cette entreprise est redevable de la taxe au titre de son exercice en cours au 29 décembre 2010, en l'occurrence l'exercice clos le 31 décembre 2010, l'assiette de la taxe étant constituée de la réserve de capitalisation appréciée au 1^{er} janvier 2010.

Pour cette entreprise, l'exigibilité de la taxe est fixée au 31 décembre 2010, d'où un paiement de la première moitié du montant de la taxe au plus tard le 30 avril 2011, et le paiement du solde de la taxe au plus tard le 30 avril 2012.

22. Il est précisé que la taxe exceptionnelle étant un prélèvement distinct de l'impôt sur les sociétés, les entreprises ne peuvent pas s'en acquitter par imputation de crédits d'impôt ou autres créances d'impôt sur les sociétés.

E. OBLIGATIONS DECLARATIVES

23. Les personnes redevables de la taxe exceptionnelle sont tenues de produire une déclaration faisant apparaître les éléments nécessaires à la liquidation et au paiement de la taxe exceptionnelle établie sur l'imprimé dont le modèle est établi par l'administration, n° 3371-SD (cf. **annexe II**).

24. Ces éléments sont les suivants :

- la dénomination, l'adresse du siège social et le numéro d'identité tel que défini au premier alinéa de l'article R. 123-221 du code de commerce de l'entreprise ;

- la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social en cours au 29 décembre 2010 ;

- le montant de la réserve de capitalisation à l'ouverture de cet exercice ;

- lorsque l'entreprise est une personne régie par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale, le montant de la réserve de capitalisation à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

- le montant des fonds propres, y compris réserve de capitalisation, à l'ouverture de l'exercice mentionné au deuxième tiret ci-dessus ;

- le montant total de la taxe exceptionnelle due.

25. La déclaration n° 3371-SD est produite dans les quatre mois de l'exigibilité de la taxe exceptionnelle, et est assortie du premier paiement mentionné au n° **21**.

Section 3 : Régime comptable et fiscal de la taxe exceptionnelle

A. REGIME COMPTABLE DE LA TAXE EXCEPTIONNELLE

26. Aux termes du I de l'article 23 de la loi de finances pour 2011, la taxe est constitutive d'une dette d'impôt inscrite au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2010. Dans l'hypothèse où l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, il est précisé que la dette d'impôt devra être inscrite au bilan du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2010.

27. Par disposition expresse de la loi, la taxe est prélevée sur le compte de report à nouveau.

B. REGIME FISCAL DE LA TAXE EXCEPTIONNELLE

28. La taxe exceptionnelle n'est pas déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. Elle ne peut être admise dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

29. Dans l'hypothèse où une provision aurait été constituée et déduite du résultat comptable retenu pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, elle devrait être réintégrée extra-comptablement par la société. Il en irait notamment ainsi si la personne a comptabilisé l'impôt correspondant à la taxe exceptionnelle en compte de résultat sous la forme d'une provision.

30. En revanche, en cas d'imputation directe de la taxe exceptionnelle sur le compte de report à nouveau inscrit dans les capitaux propres de la société, aucun retraitement extra-comptable ne doit être effectué.

Section 4 : Contrôle, sanctions et contentieux

31. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties⁴ et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

⁴ Cf. documentation administrative et bulletins officiels des impôts publiés en série 13 L sur les garanties accordées au contribuable.

A. CONTROLE

32. La taxe exceptionnelle est contrôlée dans les mêmes conditions que la taxe sur le chiffre d'affaires.

33. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article L.176 du livre des procédures fiscales, le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe exceptionnelle est devenue exigible.⁵

B. SANCTIONS

34. Le défaut, l'insuffisance dans le paiement ainsi que le versement tardif de la taxe exceptionnelle donnent lieu à l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

35. A l'intérêt de retard, peuvent s'ajouter les sanctions prévues aux articles 1728 et suivants.

36. Pour plus de précisions sur le régime des pénalités fiscales, il convient de se reporter au BOI 13 N-1-07.

C. CONTENTIEUX

37. Les réclamations concernant la taxe exceptionnelle sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée⁶.

38. Dès lors, pour la présentation et l'instruction des réclamations ainsi que pour la procédure à suivre devant le tribunal administratif, il y a lieu de se conformer aux dispositions des articles L. 190 et suivants du livre des procédures fiscales.

Section 5 : Affectation de la taxe

39. Le versement de la taxe est réalisé au profit de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF).

40. Par ailleurs, le II de l'article 23 de la loi de finances pour 2011 prévoit que 0,5 % du produit de la taxe est prélevé par l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement. Il est précisé que ces frais sont calculés « en dedans » et qu'ils ne constituent donc pas un supplément de prélèvement supporté par les entreprises, mais seulement une modalité d'affectation budgétaire de la taxe exceptionnelle.

CHAPITRE 2 : MODIFICATION DU DISPOSITIF RELATIF A LA RESERVE DE CAPITALISATION

Section 1 : Rappel des règles régissant la réserve de capitalisation avant l'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi de finances pour 2011

41. Conformément à une décision ministérielle du 21 décembre 1973, les dotations et les reprises à la réserve de capitalisation sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés. Par conséquent, les dotations sont déductibles et les reprises imposables.

42. Dès lors, aucun retraitement extra-comptable n'est à opérer.

⁵ Cf. notamment DB 13 L 1213 du 1^{er} juillet 2002 sur le délai de reprise en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

⁶ Cf. documentation administrative et bulletins officiels des impôts publiés en série 13 O sur les règles applicables en matière de contentieux de l'impôt.

Section 2 : Nouveau dispositif

43. Le III de l'article 23 de la loi de finances pour 2011, codifié à l'article 39 quinquies GE, modifie le régime fiscal de la réserve de capitalisation.

44. Dorénavant, les dotations à la réserve de capitalisation ne sont plus admises au titre des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et les reprises ne sont plus imposables. Il convient donc de procéder à des retraitements extra-comptables sur le tableau 2058 A de la liasse fiscale.

45. Les conséquences de l'application de cette nouvelle règle sur le fonctionnement de la réserve de capitalisation ont été prises en compte par l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'article A 333-3 du code des assurances. Ainsi, les entreprises d'assurance et de réassurance doivent, à compter de l'exercice comptable 2010, procéder à la reprise non technique de la réserve de capitalisation ou à la dotation non technique de la réserve de capitalisation pour un montant équivalent à la charge ou au produit théorique d'impôt lié à la non prise en compte dans le résultat imposable de l'entreprise des versements ou prélèvements sur la réserve.

46. Sont également soumises au nouveau régime les sommes prélevées sur la réserve de capitalisation qui ont supporté la taxe exceptionnelle visée au chapitre 1 de la présente instruction. En effet, les sommes ayant supporté la taxe exceptionnelle sont réputées avoir supporté l'impôt sur les sociétés.

47. L'entrée en vigueur du dispositif est fixée aux exercices clos à compter du 29 décembre 2010.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1

Article 23 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

I. — Les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier qui, au jour de la promulgation de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts, acquittent une taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation. Cette taxe est affectée à la Caisse nationale des allocations familiales.

La taxe est assise sur le montant, à l'ouverture de leur exercice en cours au jour de la promulgation de la présente loi, de la réserve de capitalisation que les personnes mentionnées au premier alinéa ont constituée en application des dispositions législatives et réglementaires du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale qui les régissent. Pour les personnes régies par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale, l'assiette de la taxe est minorée du montant de leur réserve de capitalisation à l'ouverture de leur premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le taux de la taxe est de 10 %. Le montant de la taxe est plafonné à 5 % des fonds propres, y compris la réserve de capitalisation, des personnes mentionnées au premier alinéa à l'ouverture de leur exercice en cours au jour de la promulgation de la présente loi.

La taxe n'est pas admise en déduction du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

La taxe est constitutive d'une dette d'impôt inscrite au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2010 et est prélevée sur le compte de report à nouveau.

La taxe est exigible à la clôture de l'exercice en cours au jour de la promulgation de la présente loi. Elle est déclarée et liquidée dans les quatre mois de son exigibilité sur une déclaration dont le modèle est fixé par l'administration. Elle est acquittée pour moitié lors du dépôt de cette déclaration et pour moitié dans les seize mois de son exigibilité.

La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

II. — Au titre des frais d'assiette et de recouvrement, l'Etat prélève 0,5 % du produit de la taxe mentionnée au I.

III. — Après l'article 39 quinquies GD du code général des impôts, il est inséré un article 39 quinquies GE ainsi rédigé :

« Art. 39 quinquies GE.-Les dotations sur la réserve de capitalisation admises en charge sur le plan comptable et leurs reprises que les personnes mentionnées aux 1° à 6° du B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier effectuent en application des dispositions législatives et réglementaires du code des assurances, du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale qui les régissent ne sont pas prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable.»

IV. — Le III s'applique aux exercices clos à compter de la promulgation de la présente loi.



Annexe 2
Modèle d'imprimé CERFA n° 14370 ⁷

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 3371 SD

N°14370 *01
(01-2011)**TAXE EXCEPTIONNELLE SUR LA RESERVE DE CAPITALISATION**

(article 23 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011)

Déclaration relative à l'exercice clos au :

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | |
|--|--|--|--|--|

Cette déclaration doit être adressée, au service des impôts des entreprises auprès duquel vous déposez votre déclaration de résultat, au plus tard le 4ème mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

| IDENTIFICATION DU REDEVABLE | | | | |
|---|--|---|-----------------------------------|--|
| DÉNOMINATION : ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT | NOM DU DESTINATAIRE ET ADRESSE DE CORRESPONDANCE | | | |
| | | | | |
| INDIQUER VOTRE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : <i>(qui peut être celui d'un correspondant)</i> | | | | |
| N° DE DOSSIER : | | N° SIRET | | |
| | | | | |
| MODE DE PAIEMENT (cocher la case correspondante) | DATE ET SIGNATURE | | | |
| <input type="checkbox"/> Chèque bancaire barré établi à l'ordre du Trésor Public | Date : | | Signature : | |
| <input type="checkbox"/> Virement sur le compte du Trésor à la Banque de France | / / | | | |
| CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION | | | | |
| Date de réception | Droits Pénalités N° Date | PRISE EN RECETTE _____ _____ _____ | Droits Pénalités N° Date | PRISE EN CHARGE _____ _____ _____ |

⁷ Le formulaire est diffusé par les services de la direction générale des finances publiques. Il peut être téléchargé sur le site internet www.impots.gouv.fr.

CADRE RESERVE A LA CORRESPONDANCE

| |
|--|
| |
|--|

*La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.*

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

DECLARATION**DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA TAXE EXCEPTIONNELLE**

| | | |
|---|---|--|
| 1 | MONTANT DE LA RÉSERVE DE CAPITALISATION A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE EN COURS AU 29 DÉCEMBRE 2010 ⁸ | |
| 2 | MONTANT DE LA RÉSERVE DE CAPITALISATION A L'OUVERTURE DU 1 ^{ER} EXERCICE OUVERT À COMPTER DU 1 ^{ER} JANVIER 2008 ⁹ | |
| 3 | ASSIETTE NETTE DE LA TAXE POUR LES ORGANISMES RÉGIS PAR LE CODE DE LA MUTUALITE ET LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (LIGNE 1 – LIGNE 2) | |
| 4 | MONTANT DES CAPITAUX PROPRES, Y COMPRIS LA RÉSERVE DE CAPITALISATION, A L'OUVERTURE DE L'EXERCICE EN COURS AU 29 DÉCEMBRE 2010 ⁸ | |

CALCUL DE LA TAXE EXCEPTIONNELLE

| | BASE IMPOSABLE | TAUX | TAXE DUE |
|---|---|------|----------|
| 5 | MONTANT DE LA TAXE EXCEPTIONNELLE SUR LA RÉSERVE DE CAPITALISATION (<i>report de la ligne 1 ou de la ligne 3 pour les organismes régis par le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale</i>) | 10 % | |
| 6 | MONTANT DU PLAFOND (<i>ligne 4 * 5 %</i>) | | |
| 7 | TAXE A PAYER APRÈS APPLICATION DU PLAFOND (<i>report de la ligne 5 ou de la ligne 6 si la ligne 5 est supérieur à la ligne 6</i>) | | |
| 8 | TAXE ACQUITÉE POUR MOITIÉ LORS DU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION (<i>ligne 7 * 50 %</i>) | | |
| 9 | SOLDE À RÉGLER AU PLUS TARD LE 16 ^{ÈME} MOIS SUIVANT LA CLÔTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE CONCERNÉ (<i>ligne 7 – ligne 8</i>) | | |

⁸ Jour de la promulgation de la loi de finances pour 2011.

⁹ A remplir pour les seuls organismes régis par le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale.